

Pour mieux connaître le **CRI** et le **FRV**



Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

Profitez aussi de nos services en ligne :

- FRV Calculs Express
- Établissements financiers offrant des CRI ou des FRV

Abonnez-vous
aux bulletins électroniques Liaison RRQ,
c'est gratuit!



www.rrq.gouv.qc.ca

Dépôt légal | 1^{er} trimestre 2011
| Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN | 978-2-550-60815-8 (imprimé)
| 978-2-550-60816-5 (PDF)

© | Régie des rentes du Québec, 2011

Table des matières

Introduction	4
Le CRI (compte de retraite immobilisé)	5
Le FRV (fonds de revenu viager)	6
Qui peut recevoir un revenu temporaire de son FRV?	8
Remboursement du CRI ou du FRV	12
Questions et réponses	14
Publications complémentaires	18
Les engagements de la Régie	19
Le Commissaire aux services	19
Comment nous joindre	20

Introduction

Vous avez cessé de travailler et vous avez la possibilité de transférer dans un CRI ou un FRV l'argent accumulé dans votre régime complémentaire de retraite. Vous vous posez les questions suivantes :

- **Qu'est-ce qu'un CRI?**
- **Qu'est-ce qu'un FRV?**
- **Est-ce que je peux retirer de l'argent de mon CRI ou de mon FRV?**
- **Quand puis-je en retirer?**
- **Quelle somme puis-je retirer?**

Les CRI et les FRV visés

La présente brochure décrit les principales caractéristiques des CRI et des FRV assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*¹. Ils sont constitués de sommes qui proviennent initialement :

- d'un régime de retraite assujetti à cette loi. Il s'agit de régimes d'employeurs dont les activités sont de compétence provinciale dans les secteurs privé, municipal et universitaire, ainsi que de certains régimes du secteur parapublic;
- ou**
- de certains régimes administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), dont le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Le contenu de cette brochure **ne concerne pas** les sommes provenant des régimes de retraite d'employeurs dont les activités sont de compétence fédérale dans les secteurs privé et public (banques, entreprises de transport interprovincial et de télécommunications, fonction publique fédérale, sociétés de la Couronne, etc.).

1. Pour savoir quelle est la loi applicable à un CRI ou à un FRV, consultez *La Lettre express* du 21 mai 2008, disponible sur le site Web de la Régie.

Le CRI

(Compte de retraite immobilisé)

Un CRI est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) particulier dans lequel vous pouvez transférer les sommes provenant de votre régime complémentaire de retraite ou de votre FRV.

Contrairement aux sommes placées dans un REER traditionnel, l'argent détenu dans un CRI est **immobilisé**, car il doit, sauf exceptions, servir à vous procurer un revenu à la retraite. Vous ne pouvez donc pas le retirer.

Vous pouvez détenir un CRI jusqu'à la fin de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans. Vous aurez alors l'obligation de le transférer dans un FRV ou d'acheter une rente viagère, peu importe l'échéance de vos placements.

La plupart des établissements financiers qui offrent des REER offrent aussi des CRI. La liste des établissements financiers où vous pouvez obtenir un CRI est disponible sur le site Web de la Régie, sous « Un service en ligne ».

Peut-on retirer un revenu de son CRI?

Non, car le CRI sert à accumuler de l'épargne-retraite. Pour en retirer un revenu, vous devez d'abord transférer les sommes qui s'y trouvent dans un FRV ou vous en servir pour acheter une rente viagère auprès d'un assureur.

Peut-on obtenir un remboursement de son CRI?

Dans certaines situations, vous pouvez obtenir un remboursement de votre CRI. Pour plus d'information, consultez la section « Remboursement du CRI ou du FRV » à la page 12.

Le FRV

(Fonds de revenu viager)

Le FRV est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)² particulier dans lequel vous pouvez transférer les sommes provenant de votre régime complémentaire de retraite ou de votre CRI. Cependant, à la différence d'un FERR traditionnel, où il n'existe aucun plafond, vous ne pouvez retirer du FRV plus que le maximum autorisé chaque année.

La plupart des établissements financiers qui offrent des FERR offrent aussi des FRV. La liste des établissements financiers où vous pouvez obtenir un FRV est disponible sur le site Web de la Régie, sous « Un service en ligne ».

Quel revenu peut-on retirer de son FRV?

Le FRV vous permet de retirer un revenu viager. De plus, il est possible d'en recevoir un revenu temporaire en respectant certaines conditions. Le revenu total que vous pouvez retirer de votre FRV est établi en fonction de **votre âge au 31 décembre de l'année précédente** et du **solde de votre compte**.

Revenu viager

Le revenu viager, c'est le revenu de retraite que vous pouvez retirer de votre FRV tous les ans jusqu'à votre décès. Vous pouvez le demander à tout âge et sans aucune condition.

Vous devez retirer un **minimum** chaque année. Ce minimum est établi par l'Agence du revenu du Canada et il est le même que celui du FERR.

Cependant, vous ne pouvez pas retirer plus que le **maximum** autorisé chaque année, car la somme détenue dans votre FRV provient d'un régime de retraite et doit être suffisante pour vous procurer un revenu jusqu'à votre décès. Ce revenu maximal est calculé en fonction de votre âge, du solde de votre FRV et du taux de référence fixé pour les FRV.

2. En général, le FERR est constitué de sommes provenant d'un REER ou d'un autre FERR. Il permet de retirer progressivement un revenu de retraite, sans limite maximale. Il faut cependant retirer chaque année le minimum prescrit par les règles fiscales. Le capital demeure à l'abri de l'impôt. Seuls les retraits sont imposables.

Au début de chaque année, votre établissement financier calcule les sommes minimale et maximale que vous pouvez retirer de votre FRV en cours d'année. Vous recevez ensuite la somme que vous désirez selon le nombre de versements prévu dans le contrat conclu avec votre établissement financier. **Les sommes encaissées sont imposables.**

Revenu temporaire

Si votre contrat de FRV prévoit cette option³, il est souvent possible de recevoir une somme additionnelle appelée « revenu temporaire ». Certaines conditions s'appliquent selon l'âge. Elles sont décrites à la section suivante.

Ce revenu temporaire vous permet généralement de retirer un revenu total (revenu viager + revenu temporaire) plus élevé. Par contre, il entraîne une diminution du revenu viager.

Pour obtenir le revenu temporaire, vous devez en faire la demande chaque année à votre établissement financier. Si vous y avez droit, ce dernier calculera la somme que vous pouvez recevoir et vous fera remplir les déclarations requises.

Le revenu temporaire ne peut pas dépasser 40 % du maximum des gains admissibles (MGA) pour l'année de la demande. Le MGA est le salaire maximal sur lequel les travailleurs et les employeurs du Québec cotisent au Régime de rentes du Québec pour une année donnée. En 2011, le MGA est de 48 300 \$. Le revenu temporaire ne peut donc pas dépasser 19 320 \$, soit 40 % de 48 300 \$. **Les sommes encaissées sont imposables.**

3. Un établissement financier n'est pas tenu d'offrir l'option du revenu temporaire.

Qui peut recevoir un revenu temporaire de son FRV?

Pour savoir si vous pouvez recevoir un revenu temporaire de votre FRV et à quelles conditions, il vous faut d'abord tenir compte de votre âge.

Vous aviez moins de 54 ans au 31 décembre dernier

Si vous aviez moins de 54 ans au 31 décembre de l'année précédente, vous pouvez demander un revenu temporaire de votre FRV chaque année.

Vous devez cependant satisfaire aux deux conditions suivantes :

- ▶ Vous possédez un seul FRV.
- ▶ Les autres revenus⁴ bruts que vous prévoyez toucher au cours des 12 mois qui suivent votre demande de revenu temporaire ne dépassent pas 40 % du MGA pour l'année de la demande, soit 19320\$ en 2011. Notez que, pour évaluer vos autres revenus, vous ne devez pas tenir compte du revenu temporaire demandé.

Le revenu temporaire auquel vous avez droit varie selon vos autres revenus bruts. De plus, **il sera versé mensuellement** à compter du mois de votre demande jusqu'à la fin de l'année. Si vos autres revenus estimés sont nuls, chaque mensualité peut atteindre 1 610\$ (soit 19320\$/12) en 2011, jusqu'à épuisement de votre compte s'il y a lieu.

Ainsi, si vous faites votre demande :

- ▶ en janvier, vous avez droit à 12 versements mensuels d'un maximum de 1 610\$ chacun;
- ▶ en septembre, vous avez droit à 4 versements mensuels d'un maximum de 1 610\$ chacun.

4. Le terme *revenu* désigne toute somme perçue sous forme de salaire, intérêt, rente ou autre, et comprend notamment : les prestations de l'assurance-emploi, de la sécurité du revenu, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), les revenus d'intérêts, les bourses et l'assurance salaire. Les revenus perçus pour les tiers, tels que le Soutien aux enfants et les pensions alimentaires accordées pour les enfants, sont cependant exclus.

Exemple

Renée a 52 ans au 31 décembre 2010 et 50 000\$ dans son FRV qui offre l'option du revenu temporaire. Elle prévoit des revenus bruts de 8 000\$ au cours des 12 mois qui suivent sa demande de revenu temporaire. Comme ses revenus bruts estimés sont inférieurs à 40 % du MGA, elle a le droit de demander un revenu temporaire. Son établissement financier a fait le calcul des sommes qu'elle peut recevoir de son FRV cette année en tenant compte de ses revenus bruts. Ainsi :

- ▶ Si Renée demande **seulement** le revenu viager maximal, elle peut retirer 3 050\$ de son FRV en 2011, peu importe quand elle fait sa demande.
- ▶ Si Renée demande le revenu temporaire **maximal**, elle peut recevoir des versements mensuels de 1 110\$ à partir du mois de sa demande jusqu'à la fin de l'année 2011. Par conséquent, si Renée fait sa demande :
 - en janvier, elle a droit à 12 versements de 1 110\$, soit un total de 13 320\$*;
 - en septembre, elle a droit à 4 versements de 1 110\$, soit un total de 4 440\$*.

* À noter que, dans ces deux cas, Renée ne pourra pas recevoir un revenu viager en plus du revenu temporaire.

Pour connaître les montants de revenu viager ou temporaire

Pour connaître les montants du revenu viager ou temporaire que vous pouvez retirer de votre FRV, adressez-vous à votre établissement financier. Vous pouvez aussi utiliser «FRV Calculs Express», un calculateur disponible sur le site Web de la Régie, sous «Un service en ligne».

Vous aviez de 54 à 64 ans au 31 décembre dernier

Si vous aviez de 54 à 64 ans au 31 décembre de l'année précédente, vous pouvez recevoir un revenu temporaire de votre FRV chaque année. Ainsi, vous pouvez demander un revenu temporaire jusqu'au 31 décembre de l'année où vous atteignez 65 ans. Le montant auquel vous avez droit dépend principalement des autres revenus temporaires que vous touchez d'un régime complémentaire de retraite ou d'un autre FRV.

Lorsque vous demandez un revenu temporaire, votre établissement financier doit rajuster le montant de votre revenu viager. Votre revenu viager maximal est alors moins élevé. Vous recevrez le revenu temporaire que vous demandez **selon le nombre de versements prévu dans le contrat** conclu avec votre établissement financier.

Exemple

Claude a 58 ans au 31 décembre 2010 et 200 000\$ dans son FRV qui offre l'option du revenu temporaire. Il ne reçoit aucun revenu temporaire d'un régime complémentaire de retraite ou d'un autre FRV. Son établissement financier a fait le calcul des sommes qu'il peut retirer de son FRV cette année :

- Si Claude demande le revenu viager maximal, il peut retirer 13 200\$ de son FRV en 2011, peu importe quand il fait sa demande.
- Si Claude demande un revenu temporaire de 19 320\$, soit le revenu temporaire maximal possible pour 2011, il a le droit de retirer un revenu viager rajusté de 4 218,13\$. Ainsi, en 2011, Claude peut retirer au total 23 538,13\$, soit 19 320\$ + 4 218,13\$, de son FRV.

Vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre dernier

Si vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre de l'année précédente, vous pouvez retirer un revenu viager de votre FRV, mais **vous ne pouvez plus recevoir de revenu temporaire**. Seule l'option du revenu viager vous est offerte parce que c'est habituellement à compter de 65 ans qu'on peut recevoir la rente du Régime de rentes du Québec et la pension de la Sécurité de la vieillesse.



Notez que vous pouvez demander un revenu temporaire jusqu'au 31 décembre de l'année où vous atteignez 65 ans.

Cependant, dans certaines situations, vous pouvez obtenir un remboursement de votre FRV. Pour plus d'information, consultez la section « Remboursement du CRI ou du FRV » à la page suivante.



Remboursement du CRI ou du FRV

Vous pouvez obtenir le remboursement de votre CRI ou de votre FRV, c'est-à-dire le paiement au comptant ou le transfert direct des sommes dans un autre instrument d'épargne-retraite tel que le REER ou le FERR, **si vous êtes dans l'une des trois situations suivantes.**

Les sommes encaissées sont imposables à moins qu'elles ne soient transférées directement dans un REER ou dans un FERR.

1 Vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre dernier

Si vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre de l'année précédente, le solde de votre CRI ou de votre FRV peut vous être remboursé en tout temps à condition que le total des sommes accumulées dans des instruments d'épargne-retraite ne dépasse pas 40 % du MGA, soit 19320\$ en 2011. Ces instruments incluent le CRI, le FRV, le régime complémentaire de retraite à cotisation déterminée (ou le volet à cotisation déterminée de votre régime à prestations déterminées), le régime de retraite simplifié et le REER immobilisé.

Seuls les établissements financiers où vous possédez de tels instruments et les administrateurs des régimes de retraite auxquels vous avez cotisé peuvent vous dire quelles sommes vous y détenez.



2 Vous ne résidez plus au Canada

Peu importe votre âge, si vous ne résidez plus au Canada depuis au moins deux ans et que le terme de vos placements est échu, vous pouvez obtenir le remboursement du solde de votre CRI ou de votre FRV en un seul versement. Vous devez en faire la demande à votre établissement financier, qui vous informera des preuves de non-résidence à fournir.

3 Vous êtes invalide

Si vous êtes invalide, vous pouvez obtenir le remboursement total ou partiel de votre CRI en présentant à votre établissement financier un certificat médical qui atteste que vous remplissez les deux conditions suivantes :

- ▶ Vous êtes atteint d'une invalidité physique ou mentale
- et**
- ▶ celle-ci réduit votre espérance de vie.

Ce remboursement peut être demandé jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans.

Un remboursement en cas d'invalidité n'est pas permis dans un FRV. Toutefois, vous pouvez transférer votre FRV dans un CRI pour en obtenir le remboursement, au plus tard à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans.

Prenez note que, si vous ne remplissez pas les conditions mentionnées ci-dessus, **ni votre établissement financier ni la Régie ne peuvent autoriser le remboursement de votre CRI.**

Questions et réponses

1. Qu'advient-il de mon CRI ou de mon FRV en cas de décès?

À votre décès, le solde de votre CRI ou de votre FRV n'est plus immobilisé. Il est versé à votre conjoint ou, s'il y renonce ou en l'absence de conjoint, à vos héritiers. Si les sommes investies dans votre CRI ou dans votre FRV proviennent d'une rupture d'union, à votre décès, ces sommes ne seront versées à votre nouveau conjoint que si le contrat que vous avez signé avec votre établissement financier le prévoit.

Dans tous les cas, les sommes encaissées sont imposables, à moins qu'elles puissent être transférées en franchise d'impôt. Pour plus de renseignements sur les règles fiscales, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au 1 800 959-7383.

2. Mon conjoint peut-il renoncer à son droit de retirer le solde de mon CRI ou de mon FRV à mon décès?

Oui, votre conjoint peut renoncer en tout temps à son droit de retirer le solde de votre CRI ou de votre FRV, sauf s'il l'a déjà reçu. Il peut donc y renoncer après votre décès, mais avant que la somme lui soit attribuée. Il n'a qu'à fournir à l'établissement financier un avis écrit à ce sujet. Il peut aussi révoquer sa renonciation en avisant par écrit l'établissement financier avant votre décès.

3. Puis-je transférer mon FRV dans un autre FRV en cours d'année?

Oui, le transfert est possible, si vos placements sont arrivés à échéance. Toutefois, avant le transfert, assurez-vous de retirer les sommes voulues pour le reste de l'année, puisque le nouvel établissement financier **ne pourra vous verser aucune autre somme** provenant du FRV transféré avant le début de l'année suivante.

Cependant, une personne âgée de moins de 54 ans au 31 décembre de l'année précédente peut retirer un revenu temporaire de son nouvel établissement financier, même si le FRV y a été transféré au cours d'une même année.

4. Si j'ai un CRI, dois-je attendre d'avoir 55 ans pour retirer un revenu de retraite?

Non. Vous pouvez transférer votre CRI dans un FRV en tout temps pour retirer un revenu de retraite. Toutefois, si vos placements ne sont pas arrivés à échéance au moment où vous demandez le transfert, celui-ci peut être retardé.

5. La Régie peut-elle m'autoriser à encaisser mon CRI ou mon FRV si j'ai des difficultés financières?

Non. La Régie n'a le pouvoir d'autoriser l'encaissement d'un CRI ou d'un FRV en aucun cas. Les sommes détenues dans un CRI ou dans un FRV ne peuvent être retirées que selon les conditions énoncées dans la présente brochure.

6. Puis-je revenir à un CRI si je ne veux plus retirer un revenu de mon FRV?

Oui. Vous pouvez transférer votre FRV dans un CRI en tout temps jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans. Cependant, si vos placements ne sont pas arrivés à échéance au moment où vous demandez le transfert, celui-ci peut être retardé.

7. Mon CRI ou mon FRV peuvent-ils être saisis?

Si vous faites faillite, votre CRI ou votre FRV ne peuvent en aucun cas être saisis. Cependant, si vous ne faites pas faillite :

- les sommes détenues dans votre CRI ou dans votre FRV qui proviennent d'un régime de retraite assujéti à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* peuvent être saisies pour le paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire, ou pour l'exécution d'un partage du patrimoine familial;
- les sommes provenant d'un régime administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qui sont transférées dans un CRI ou un FRV sont entièrement saisissables.

8. Qu'advient-il de mon CRI ou de mon FRV en cas de rupture de mon union?

Les CRI et les FRV font partie du patrimoine familial. Ils peuvent être partagés à la rupture du mariage et de l'union civile. Les ex-conjoints de fait peuvent aussi les partager, s'ils s'entendent à ce sujet dans les 12 mois qui suivent leur rupture. Notez que, peu importe le montant, l'argent reçu du partage doit être immobilisé. Ainsi, cet argent ne pourra servir qu'à procurer un revenu à la retraite à votre ex-conjoint.

9. Est-ce que je peux utiliser mon CRI ou mon FRV pour bénéficier du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)?

Non. Les sommes détenues dans un CRI ou dans un FRV ne peuvent être retirées que selon les conditions énoncées dans cette brochure. Il n'est donc pas permis de les retirer pour bénéficier de ces programmes.

10. Est-ce que je peux transférer mon REER dans mon CRI?

Non. Les seules sommes qui peuvent être transférées dans le CRI sont celles provenant :

➤ d'un autre CRI ou d'un FRV;

ou

➤ d'un régime de retraite assujéti à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;

ou

➤ d'un autre régime de retraite où le transfert dans un CRI ou un FRV est permis.

11. Est-ce que je peux utiliser mon CRI ou mon FRV pour racheter des années de service dans mon régime complémentaire de retraite?

Oui. Les sommes détenues dans un CRI ou dans un FRV peuvent servir à racheter des années de service dans un régime de retraite à prestations déterminées. Il faut toutefois que le régime de retraite permette le rachat.

12. Les sommes que je retire de mon FRV peuvent-elles être transférées directement dans mon REER ou dans mon FERR?

Oui, mais certaines limites s'appliquent, notamment pour une personne âgée de 54 à 64 ans au 31 décembre de l'année précédente. Pour plus d'information, consultez votre conseiller ou votre établissement financier.

13. Est-ce que je peux transférer mon CRI dans un FRV même si mes placements ne sont pas échus?

Non. Vous ne pouvez pas transférer votre CRI si vos placements ne sont pas échus, à moins que l'établissement financier le permette.

14. Est-ce que je peux retirer un revenu viager ou temporaire de mon FRV même si mes placements ne sont pas échus?

Oui. Cependant, le contrat que vous avez conclu avec l'établissement financier peut prévoir des frais ou des pénalités pour le retrait des placements avant leur échéance.

Publications complémentaires

La Lettre express du 21 mai 2008 : un article sur la démarche à effectuer pour déterminer la loi applicable à un CRI ou à un FRV.

Tiré à part CRI et FRV

Vendue au prix de 50\$, cette publication reproduit les parties du texte *Loi et règlements sur les régimes complémentaires de retraite – Extraits commentés* qui traitent du CRI et du FRV. **Les planificateurs et établissements financiers** y trouveront des commentaires et des exemples essentiels à la compréhension et à l'application des articles du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Ces publications et le bon de commande du tiré à part sont disponibles sur le site Web de la Régie.

Les engagements de la Régie

La Régie s'engage à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître ses engagements, consultez en ligne la *Déclaration de services aux citoyens* ou demandez-la par téléphone.

Le Commissaire aux services

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Pour joindre le Commissaire, utilisez notre site Web ou téléphonez-nous.



Comment nous joindre

Pour plus de renseignements sur le CRI et le FRV, vous pouvez communiquer avec nous :



Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca



Par téléphone ou télécopieur

Région de Québec : **418 643-8282**

Sans frais : **1 877 660-8282**

Télécopieur : **418 643-7421**



Par la poste

Responsable de l'information
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Cette publication se trouve sur notre site Web.

Elle est disponible en médias adaptés au **1 800 463-5185**.

English version available upon request.